

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la redoute dite de la "Bayonnette" à URRUGNE (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mai 1992 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la redoute dite de la "Bayonnette" à URRUGNE (Pyrénées Atlantiques) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage qu'elle constitue sur les combats franco-espagnols de 1793-1794 et sur la défense par le maréchal Soult de la frontière franco-espagnole face à l'armée britannique en 1813 ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la redoute dite de la "Bayonnette" située à URRUGNE (Pyrénées Atlantiques), sur la parcelle N° 174 d'une contenance de 10 ha 55 a 50 ca figurant au cadastre section G et appartenant à la commune d'URRUGNE (Pyrénées Atlantiques) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 7 OCT. 1992

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLERE-LAMOTHE